

N° 6850<sup>7</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****portant mise en place d'un statut spécifique pour  
certaines données à caractère personnel traitées  
par le Service de renseignement de l'Etat**

\* \* \*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(30.6.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a procédé au paragraphe 10 de l'article 3 à la suppression du renvoi à l'article 16 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de renseignement de l'Etat, d'une part, et à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 4 de l'article 5 à l'adaptation du renvoi à l'article 2 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de renseignement de l'Etat, d'autre part.

Il n'y a pas lieu d'adapter le renvoi à l'article 16 de la loi modifiée précitée du 15 juin 2004, étant donné que les experts externes au Service de renseignement de l'Etat ne sont plus visés par les dispositions pénales de l'article 26 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat. Ce renvoi est donc à omettre.

Quant au renvoi à l'article 2 de la même loi modifiée du 15 juin 2004, il est remplacé par un renvoi à la disposition afférente introduite dans la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, à savoir l'article 3.

Ainsi, le paragraphe 10 de l'article 3 et l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 4 de l'article 5 se liront comme suit:

**„Art. 3**

(10) Sans préjudice des dispositions générales régissant la confidentialité des pièces en vertu de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, les experts ne doivent pas être titulaires d'une habilitation de sécurité, par dérogation à l'article 14 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.“

**„Art. 5**

(4) Les membres du Service de renseignement de l'Etat sont autorisés pendant l'exercice de la mission des experts à accéder aux banques de données historiques dans l'exercice des missions définies à l'article 3 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat. Cet accès s'exerce sous la supervision des membres des Archives nationales disposant des habilitations de sécurité nécessaires.“

Ces modifications s'imposent du fait que le premier vote constitutionnel du texte sous rubrique interviendra dans la semaine du 11 juillet 2016 et que, par conséquent, sa mise en vigueur, fixée au premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial, aura lieu postérieurement à la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, dont l'entrée en vigueur se fera le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Copie de la présente est adressée pour information au Premier ministre, ministre d'Etat et au ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

